



Original : anglais

N° : ICC-01/09

Date : 3 février 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

Public

**Décision relative à la demande d'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae*
et aux requêtes y afférentes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Nicholas Kaufman

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

M. Max Hilaire
M. William A. Cohn

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale est saisie d'une demande d'autorisation de déposer des observations en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)¹, et de requêtes y afférentes².

1. Le 26 novembre 2009, le Procureur a déposé une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 15, par laquelle il sollicitait de la Chambre qu'elle « [TRADUCTION] autorise l'ouverture d'une enquête sur la situation en République du Kenya relativement aux violences postélectorales survenues en 2007-2008 » (« la Demande du Procureur »)³.

2. Le 11 janvier 2010, Messieurs Max Hilaire et William A. Cohn (« les Demandeurs ») ont présenté une demande d'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae*⁴ afin de pouvoir déposer des observations sur certaines questions relatives à la Demande du Procureur, « [TRADUCTION] dans les 30 jours ou dans tout délai » fixé par la Chambre.

3. Le 15 janvier 2010, le Procureur a introduit une requête aux fins d'autorisation de répondre à la demande d'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* (« la Requête du Procureur du 15 janvier 2010 »)⁵.

4. Le 20 janvier 2010, le représentant légal d'une victime a déposé une réponse à la demande d'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae*, dans laquelle il

¹ *Request by Professors Max Hilaire & William A. Cohn to Appear as Amicus Curiae*, ICC-01/09-8.

² *Request for leave to Respond to the « Request by Professors Max Hilaire & William A. Cohn to Appear as Amicus Curiae », ICC-01/09-9 ; Victim's Response to the Application of Professors Max Hilaire and William A. Cohn to Appear as Amici Curiae*, ICC-01/09-11.

³ ICC-01/09-3.

⁴ ICC-01/09-8.

⁵ ICC-01/09-9.

demandait à la Chambre de rejeter cette demande pour plusieurs motifs (« la Requête du représentant légal »)⁶.

5. Le 27 janvier 2010, les Demandeurs ont répondu à la Requête du représentant légal⁷ ainsi qu'à la Requête du Procureur du 15 janvier 2010⁸ (« les Requêtes des Demandeurs »).

6. La Chambre rappelle la règle 103-1 du Règlement, aux termes de laquelle elle peut, à n'importe quelle phase de la procédure, « si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, [...] autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter [...] des observations sur toute question qu'elle estime appropriée ».

7. La Chambre rappelle également que dans la décision rendue par la Chambre d'appel concernant la requête aux fins d'autorisation de déposer le mémoire d'*amicus curiae* par le Barreau pénal international en application de la règle 103 du Règlement, celle-ci a souligné que, dans le contexte de la règle 103 du Règlement, la chambre concernée devait s'assurer que les observations que l'on se proposait de déposer pouvaient être utiles à « la bonne administration de la justice »⁹.

8. Ayant examiné la demande d'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* dont elle a été saisie, et en particulier les différentes questions que les Demandeurs soulèvent au paragraphe 9 de ladite demande, la Chambre est d'avis que les observations que ceux-ci entendent déposer ne seraient pas de nature à lui permettre de dûment statuer sur la Demande du Procureur. En conséquence, la demande

⁶ ICC-01/09-11.

⁷ ICC-01/09-12.

⁸ ICC-01/09-13.

⁹ Chambre d'appel, *Decision on « Motion for Leave to File Proposed Amicus Curiae Submission of the International Criminal Bar Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence »*, ICC-01/04-01/06-1289, par. 8.

d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* déposée par les Demandeurs doit être rejetée. Compte tenu de cette décision, la Requête du Procureur du 15 janvier 2010, la Requête du représentant légal et les Requêtes des Demandeurs sont sans objet et, par conséquent, doivent également être rejetées à titre préliminaire.

9. La Chambre tient par ailleurs à souligner que, la procédure relative aux *amicus curiae* étant régie par la règle 103 du Règlement, qui a rang de *lex specialis*, nul parmi les parties, participants ou autre, y compris les Demandeurs, n'avait le droit de déposer une réplique ou une réponse avant qu'elle ait décidé de donner l'autorisation prévue à la disposition première de ladite règle¹⁰.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) rejette la demande d'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* présentée par les Demandeurs.

b) rejette à titre préliminaire :

- i) la Requête du Procureur aux fins d'autorisation de répondre à la demande d'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* ;
- ii) la Requête du représentant légal ; et
- iii) Les Requêtes des Demandeurs.

¹⁰ Voir aussi : Chambre d'appel, *Reasons for « Decision on the Application of 20 July 2009 for Participation under Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence and on the Application of 24 August 2009 for Leave to Reply »*, ICC-02/05-01/09-51, par. 8.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova,
Juge président**

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mercredi 3 février 2010

À La Haye (Pays-Bas)